



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

Siège : 38 rue Victor Hugo, 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Président : Paul CARRERE

comité syndical

mercredi 06 mars 2024 à 10h00

**Salle Barbara Hendricks
Centre d'animation
4 rue René Mericam
40800 Aire-sur-l'Adour**

PROCES-VERBAL

ORDRE DU JOUR

I -	PREAMBULE	3
1.	Membres du comité syndical	3
II -	AFFAIRES GENERALES	6
1.	Approbation du procès-verbal de la réunion du comité syndical du 17 janvier 2024.....	6
2.	Projet de déménagement des locaux du siège de l'Institution Adour - Acquisition de locaux de bureau sur la zone d'activité Technopôle Agrolandes à Haut-Mauco (40280) dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement auprès de la société d'aménagement des territoires et équipement des Landes (SATEL)	6
III -	AFFAIRES BUDGETAIRES.....	8
1.	Compte de gestion - Exercice 2023.....	8
2.	Compte administratif 2023	8
3.	Affectation du résultat.....	10
4.	Budget primitif 2024.....	11
IV -	RESSOURCES HUMAINES.....	14
1.	Création d'un emploi permanent d'ingénieur de catégorie A pour la mission gestion des données sur l'eau et intégration des enjeux eaux dans l'urbanisme (article L.332-8 2° du code général de la fonction publique)	14
2.	Création d'un emploi permanent d'ingénieur de catégorie A pour l'animation de l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux pour les eaux souterraines de Gascogne (article L.332-8 2° du code général de la fonction publique)	15
3.	Modification du tableau des effectifs	17
4.	Mandat au Centre de gestion des Landes pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance	18
5.	Attribution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle.....	20
V -	APPROBATION DU PROCES-VERBAL	22



I - PREAMBULE

1. Membres du comité syndical

Région et Départements		
Structure	Délégué	Présence
Région Nouvelle-Aquitaine	M. Éric Sargiacomo	présent
Département des Hautes-Pyrénées	M. Pierre Brau-Nogué M. Bernard Poublan M. Frédéric Ré Mme Véronique Thirault M. Bernard Verdier	présent présent présent présente présent
Département du Gers	Mme Nathalie Barrouillet M. Gérard Castet M. René Castets M. Francis Dupouey Mme Céline Salles	a donné pouvoir présent présent excusé présente
Département des Landes	Mme Agathe Bourretère M. Paul Carrère Mme Dominique Degos M. Damien Delavoie M. Julien Dubois	excusée présent présente excusé a donné pouvoir
Département des Pyrénées-Atlantiques	M. Jean Arriubergé M. Thierry Carrère Mme Fabienne Costedoat-Diu M. Charles Pelanne M. Marc Saint-Estevan	présent excusé excusée présent excusé

Syndicats de sous-bassins versants

Sigle	Structure	Délégué	Présence
SMBVMD	syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze	M. Michel Chanut	présent
SAM	syndicat Adour Midouze	M. Christian Ducos	excusé
SBVL	syndicat du bassin versant des Luys	M. Jean-Jacques Dané	présent
SMBAM	syndicat mixte du bas Adour maritime	M. Didier Sakellarides	excusé
SGLB	syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus	M. Bernard Labadie	présent
SMD	syndicat du Midou et de la Douze	M. Antoine Lequertier	présent
SMGOAO	syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe et Ossau	M. Daniel Arribère	présent



Syndicats de sous-bassins versants			
Sigle	Structure	Délégué	Présence
SIGOM	syndicat mixte des gaves d'Oloron, de Mauléon et de leurs affluents	M. Bernard Lougarot	excusé

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre			
Sigle	Structure	Délégué	Présence
CCAsA	communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour	M. Philippe Brethes	présent
CCLA	communauté de communes des Landes d'Armagnac	M. Philippe Latry	excusé
CCAA	communauté de communes Armagnac Adour	M. Pierre Lajus	présent
CCAAG	communauté de communes Astarac Arros en Gascogne	M. Philippe Baron	a donné pouvoir
CCLB	communauté de communes des Luys en Béarn	M. Michel Cuyaubé	excusé
CCHB64	communauté de communes du Haut-Béarn	M. Patrick Maunas	a donné pouvoir
CCBG	communauté de communes du Béarn des Gaves	M. Philippe Labache	excusé
CCNEB	communauté de communes du Nord Est Béarn	M. Philippe Castets	présent
CCPOA	communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans	M. Jean-Marc Lescoute	présent
CCTC	communauté de communes Terres de Chalosse	M. Didier Gaugeacq	présent
CCCT	communauté de communes Chalosse Tursan	Mme Pascale Réquenna	a donné pouvoir
CCCHL	communauté de communes Cœur Haute Lande	M. Denis Lanusse	excusé
CCPTM	communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac	M. Jean-Michel Le Bihan	excusé
CCBA	communauté de communes du Bas Armagnac	M. Pierre Cazères	excusé
CCCAG	communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne	M. Christophe Pugnetti	excusé
CCS	communauté de communes du Seignanx	Mme Isabelle Nogaro	présente
CAGD	communauté d'agglomération du Grand Dax	M. Philippe Castel	présent
CCPM	communauté de communes du Pays Morcenais	M. Jean-Pierre Rémy	excusé
CCPT	communauté de communes du Pays Tarusate	M. Laurent Nolibois	excusé
CCPVAL	communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais	M. Jean-Yves Arrestat	présent
CAMMA	communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération	M. Bernard Kruzynski	présent



Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Sigle	Structure	Délégué	Présence
CCPG	communauté de communes du Pays Grenadois	M. Jean-Emmanuel Dargelos	excusé
CCMACS	communauté de communes Maremne Adour Côte Sud	M. Francis Betbeder	présent
CCCVL	communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys	Mme Christine Fournadet	excusée
CCVO	communauté de communes de la Vallée d'Ossau	M. Bernard Bonnemason	excusé

Nombre de présents : 28 (soit 193 voix)

Nombre de pouvoirs : 5 (soit 31 voix)

Le quorum est atteint.

La séance débute à 10h00



II - AFFAIRES GENERALES

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du comité syndical du 17 janvier 2024

Il est demandé d'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Le projet de procès-verbal est joint en annexe.

2. Projet de déménagement des locaux du siège de l'Institution Adour - Acquisition de locaux de bureau sur la zone d'activité Technopôle Agrolandes à Haut-Mauco (40280) dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement auprès de la société d'aménagement des territoires et équipement des Landes (SATEL)

Lors de la dernière réunion du comité syndical, a été exposé le projet d'acquisition de nouveaux locaux pour déménager le siège de l'Institution Adour, les locaux actuels devenant vétustes et trop exigus.

Pour mémoire, le projet d'acquisition proposé revêt la forme d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) à intervenir avec la société d'aménagement des territoires et équipement des Landes (SATEL). Il s'agit d'acquérir deux plateaux (rez-de-chaussée et 1er étage) constituant l'un des bâtiments d'un ensemble de deux bâtiments reliés par une coursive.

Du fait de la complexité de l'opération de construction destiné à un usage autre qu'habitation et du projet de valorisation photovoltaïque des toitures (autoconsommation collective), cet ensemble immobilier sera organisé en volumes (cf. descriptif de la division en volume joint) et une association syndicale libre (ASL) dédiée sera créée ; elle sera chargée d'assurer notamment la gestion des éléments d'équipements utiles à l'ensemble des volumes mais également de veiller au bon respect des règles d'usage. Cette association restera également propriétaire du tréfonds, des espaces de stationnement et des espaces verts, ainsi que des murs et des toitures de l'ensemble immobilier. Les statuts de l'association syndicale libre sont en cours de rédaction par l'office notarial et seront produits concomitamment au projet de contrat de VEFA. L'Institution Adour, future membre de l'association syndicale libre, doit désigner un représentant qui siègera au sein des instances de l'ASL.

Le projet d'acquisition pour l'implantation du siège de l'Institution Adour portera donc sur deux volumes privatifs à usage de bureaux (le volume 2 de 362 m² de superficie et le volume 6 de 371 m² de superficie) représentant une superficie totale de 733 m². Le prix global de la transaction est de 1 700 000 € HT.

En termes de délai, la livraison du bâtiment est prévue au maximum au 31 mars 2025.

Par délibération en date du 17 janvier 2024, le comité syndical avait donné délégation au bureau pour examiner et, le cas échéant, approuver les termes de contrat de réservation et autoriser le président à le signer, et ce, dans la mesure où la fourniture du projet était annoncée pour fin janvier 2024.

Or, il s'avère finalement que le notaire n'a transmis que fin février 2024 le contrat finalisé de réservation, tel qu'annexé au présent rapport, et que, par ailleurs, l'analyse juridique du projet révèle que le bureau de l'Institution Adour dispose, par délibération n°122/2021 en date du 29 septembre 2021 relative aux délégations au bureau, des délégations nécessaires pour examiner les projets de contrats de réservation ou de vente en l'état futur d'achèvement.

Vu l'article L.243-2 du code des relations entre le public et l'administration qui fixe le régime de l'abrogation des délibérations,

Vu la délibération n°2024_CS_01 de l'Institution Adour en date du 17 janvier 2024 relative au projet de déménagement des locaux du siège de l'Institution Adour par l'acquisition de locaux de bureau sur la zone d'activité Technopôle Agrolandes à Haut-Mauco (40280) dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement auprès de la société d'aménagement des territoires et équipement des Landes



(SATEL), donnant délégation au bureau pour examiner le projet de contrat de réservation et, le cas échéant, l'approuver et autoriser le président à le signer,

Considérant que la fourniture du projet de contrat de réservation a pris du retard,

Considérant que le bureau de l'Institution Adour est compétent pour examiner les projets de contrats de réservation et de VEFA, en vertu des délégations données par le comité syndical en matière patrimoniale pour ce qui concerne les négociations et la concrétisation des acquisitions et cessions foncières - échanges - rétrocessions-droits réels octroyés sur les propriétés de l'Institution Adour ou octroyées au bénéfice de l'Institution Adour,

Considérant la nécessité de constituer une association syndicale libre afin de gérer une partie des volumes utiles aux propriétaires en propre des autres volumes du bâtiment,

Il est proposé au comité syndical :

- d'abroger la délibération n° 2024_CS_01 en date du 17 janvier 2024,
- de désigner le président comme représentant de l'Institution Adour au sein des instances de l'association syndicale libre à constituer.

Délibérations

Le comité syndical décide :

- d'abroger la délibération n° 2024_CS_01 en date du 17 janvier 2024,
- de désigner le président comme représentant de l'Institution Adour au sein des instances de l'association syndicale libre à constituer,
- d'autoriser le président à signer les documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.



III - AFFAIRES BUDGETAIRES

1. Compte de gestion - Exercice 2023

En application des textes en vigueur en matière de comptabilité publique, Madame le Payeur départemental des Landes sollicite l'approbation de son compte de gestion.

Après rapprochement du compte de gestion et du compte administratif, il apparaît que le compte de gestion présente des résultats concordants avec ceux de l'ordonnateur.

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.1612-12,

Vu le compte de gestion 2023,

Vu le compte administratif 2023,

Considérant que les opérations ont été faites régulièrement,

Il est proposé au comité syndical, après avis de la commission des finances, de déclarer que le compte de gestion 2023 établi par le Payeur départemental n'appelle ni observation ni réserve sur la tenue des comptes.

Délibération

Le comité syndical décide :

- d'adopter le compte de gestion du Payeur départemental pour l'exercice 2023 étant précisé que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,
- Monsieur le président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2. Compte administratif 2023

Le compte administratif 2023 fait apparaître globalement :

➤ Fonctionnement :

Dépenses :

Prévu :	7 714 437,00 €
Réalisé :	3 308 845,06 €

Recettes :

Prévu :	7 714 437,00 €
Réalisé :	3 559 172,75 €

Excédent de l'exercice	250 327,69 €
Excédent de l'exercice 2022 reporté	1 723 830,15 €
Excédent global de fonctionnement	1 974 157,84 €

➤ Investissement :

Dépenses :

Prévu :	18 196 840,00 €
Réalisé :	9 381 325,51 €

Recettes :

Prévu :	18 196 840,00 €
---------	-----------------



Réalisé :	9 155 314,11 €
Déficit de l'exercice	-226 011,40 €
Excédent de l'exercice 2022 reporté	1 281 915,71 €
Excédent global d'investissement	1 055 904,31 €
Résultat de clôture de l'exercice :	3 030 062,15 €
Reste à réaliser en dépenses :	3 820 109,39 €
Reste à réaliser en recettes :	3 503 168,02 €

En fonctionnement, le résultat de l'exercice est de 250 327,69 €.

Cet excédent est dû au versement tardif de diverses subventions relatives à des programmes anciens :

- solde de subvention agence de l'eau Adour-Garonne pour l'observatoire de l'eau - programmes 2021 d'un montant de 14 081 €, et acompte 1 en retard relatif à l'année 2022 pour 56 000 €
- solde de subvention agence de l'eau Adour-Garonne pour l'animation territoriale - programmes 2021 d'un montant de 14 224 €, et acompte 1 en retard relatif à l'année 2022 pour 68 432 €
- solde de subvention région Nouvelle-Aquitaine et agence de l'eau Adour-Garonne pour le programme 2022 des « Sage » Midouze (25 000 €) , Adour amont (25 000 €) et Adour aval (49 000 €).

En investissement, le montant de réalisation (9 381 325,51 €) est beaucoup plus important comparé à l'année dernière (3 349 960,39 €). Une vingtaine d'opérations ont été menées cette année contre une quarantaine l'année dernière. On peut donc constater que ce sont des opérations d'envergure qui ont été menées cette année.

Les plus importantes en termes de budget ont été :

- les travaux réalisés sur le réservoir du Louet pour un montant de 6 398 517 € TTC,
- les travaux conduits sur les ouvrages du gave de Pau pour la restauration de la continuité écologique (phase 3 sur le seuil de Baudreix) pour un montant de 1 163 947 € TTC,
- les travaux conduits sur la digue de Pénich-Laburthe pour un montant de 451 068 € TTC réalisés pour le compte de la communauté de communes du Pays Grenadois,
- le démarrage de l'opération de réutilisation des eaux usées de la station de Conte à Mont de Marsan pour 192 527 € TTC,
- les travaux conduits sur les ouvrages du gave de Pau pour la restauration de la continuité écologique (solde phase 2 sur le seuil de Nay) pour un montant de 182 559,30 € TTC,

Le résultat déficitaire sur l'exercice de - 226 011,40 € est principalement dû au décalage entre la réalisation effective des travaux et la perception des subventions notamment des subventions Feder sur les travaux de continuité écologique du gave de Pau.

Ce résultat déficitaire, ajouté à l'excédent 2021 reporté, génère un résultat cumulé de 1 055 904,31 €

Monsieur Paul Carrère, Président de l'Institution Adour, ne prend pas part au vote conformément à l'article L.3312-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.1612-12,
En l'absence d'observations de Madame le Payeur départemental,
Après avis favorable de la commission des finances,

Il vous est proposé d'approuver le compte administratif 2023 sur ces bases (cf. annexe).

Délibération

Le comité syndical décide :

- d'approuver le compte administratif 2023 sur ces bases et tel que ci-annexé,



- Monsieur le président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

3. Affectation du résultat

Après avoir adopté ce jour le compte administratif de l'exercice 2023, il convient maintenant de procéder à l'affectation du résultat.

Considérant les résultats issus du compte administratif 2023, à savoir :

- un excédent pour la section d'investissement de 1 055 904,31 €,
- un excédent pour la section de fonctionnement de 1 974 157,84 €,
- un solde négatif des restes à réaliser de 316 941,37 €,

Il est proposé au comité syndical

- de constater, à la clôture du compte administratif, un excédent de fonctionnement de 1 974 157,84 €,
- de l'affecter en totalité (soit pour 1 974 157,84 €) en report en section de fonctionnement et de l'imputer en recette à l'article 002 (résultat de fonctionnement reporté),
- de constater, à la clôture du compte administratif, un excédent d'investissement de 1 055 904,31 €, de l'affecter en section d'investissement sur le compte 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté) dans son intégralité (soit pour 1 055 904,31 €,) et de reporter les restes à réaliser pour 3 820 109,39 € en dépenses et 3 503 168,02 € en recettes.

Résultat d'investissement 2023	
Solde d'exécution d'investissement 2023 sur 001	1 055 904,31 €
Solde des restes à réaliser	- 316 941,37 €
Résultat de fonctionnement 2023	
Résultat de l'exercice	250 327,69 €
Résultat antérieur reporté	1 723 830,15 €
Résultat à affecter	1 974 157,84 €
AFFECTATION	
En investissement sur le compte 1068	
Report en fonctionnement sur le compte 002	1 974 157,84 €

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Considérant les résultats issus du compte administratif 2023,

Il est proposé au comité syndical d'approuver l'affectation du résultat comme présenté ci-dessus.

Délibération

Le comité syndical décide :

- d'approuver l'affectation du résultat comme suit :

Résultat d'investissement 2023	
Solde d'exécution d'investissement 2023 sur 001	1 055 904,31 €
Solde des restes à réaliser	- 316 941,37 €
Résultat de fonctionnement 2023	
Résultat de l'exercice	250 327,69 €
Résultat antérieur reporté	1 723 830,15 €
Résultat à affecter	1 974 157,84 €
AFFECTATION	
En investissement sur le compte 1068	
Report en fonctionnement sur le compte 002	1 974 157,84 €



- d'autoriser le président à signer les documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.

4. Budget primitif 2024

Le comité syndical de l'Institution Adour a approuvé les orientations budgétaires lors de sa réunion du 17 janvier 2024.

Le projet de budget primitif 2024 prend en compte l'ensemble de ces éléments, les résultats du compte administratif 2023, l'affectation du résultat ainsi que le report des restes à réaliser.

Il prend aussi en compte le programme d'actions 2024 lui aussi adopté lors de la réunion du comité syndical du 17 janvier 2024.

Par section (investissement et fonctionnement), le budget primitif se décompose de la façon suivante:

INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
Reports des restes à réalisés de l'exercice précédent (RAR N-1)	3 820 109,39 €	3 503 168,02 €
Reports du solde d'exécution de la section d'investissement (001)		1 055 904,31 €
Crédits d'investissement à voter au titre du présent budget	10 649 540,61 €	9 725 577,67 €
Opérations d'ordre	465 000,00 €	650 000,00 €
TOTAL de la section d'investissement	14 934 650,00 €	14 934 650,00 €

FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
Crédits de fonctionnement à voter au titre du présent budget	6 677 258,00 €	4 703 100,16 €
Reports du résultat de fonctionnement (002)		1 974 157,84 €
TOTAL de la section de fonctionnement	6 677 258,00 €	6 677 258,00 €

TOTAL DU BUDGET	21 611 908,00 €	21 611 908,00 €
------------------------	------------------------	------------------------

Par chapitre (investissement et fonctionnement), le budget primitif se décompose de la façon suivante:

FONCTIONNEMENT	Dépenses
011 Charges à caractère général	3 987 463,00 €
012 Frais de personnel et charges assimilées	1 861 231,00 €
65 Autres charges de gestion courante	60 000,00 €
66 Charges financières	35 000,00 €
67 Charges exceptionnelles	60 064,00 €
68 Dotations aux provisions	103 000,00 €
023 Virement à la section d'investissement	70 500,00 €
042 Opérations d'ordre de transferts entre sections	500 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	6 677 258,00 €

FONCTIONNEMENT	Recettes
70 Produits de services et ventes diverses	710 063 €
74 Dotations, subventions et participations	3 419 279,16€
75 Autres produits de gestion courante	257 758,00 €



77	Produits spécifiques	1 000 €
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	315 000,00 €
002	Résultat de fonctionnement cumulé	1 974 157,84 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		6 677 258,00 €

INVESTISSEMENT Dépenses par programme d'équipement

N° du programme d'équipement et libellé		Dépenses
13224	Équipement en piézomètres Adour amont	92 400,00 €
	Travaux sur le réservoir du Brousseau	150 000,00 €
13424	Études de faisabilité de la réhausse de réservoirs structurants	258 000,00 €
11724	Études de valorisation de réservoirs ASA Midour	192 000,00 €
12823	PTGE Douze Bilan besoins-ressources	102 000,00 €
12824	PTGE Douze étude socio-économique	100 000,00 €
3324	Travaux sur le réservoir de Saint-Jean	96 000,00 €
1202012	PAPI action 1.2 (étude historique sur la partie aval)	44 000,00 €
97201	Montée en gamme de la maison de l'eau niveau 1	384 900,00 €
97202	Montée en gamme de la maison de l'eau niveau 2	260 222,00 €
12521	Locaux Mont-de-Marsan	3 713,94 €
0822	Travaux Lac Bleu	10 200,00 €
6522	Travaux gravière	9 900,00 €
9422	Étude prélocalisation de zones humides du BV de l'Adour	240 000,00 €
SOUS TOTAL PROGRAMME 2024 hors AP		1 943 335,94 €
1123	Aménagement gave de Pau - Phase 3 (Baudreix, Meillon)	1 000 000,00 €
1124	Aménagement gave de Pau - Phase 4 (Denguin, Lescar)	2 325 600,00 €
11721	PTGE Midour - Études de la réhausse des réservoirs et pompage complémentaire pour leur remplissage	830 000,00 €
11722	PTGE Midour - Projet de réutilisation des eaux usées de la station de Conte à Mont-de-Marsan	364 800,00 €
13324	Études de dangers règlementaire des Barrages	70 500,00 €
13524	Acquisition et aménagement de nouveau locaux (siège de l'Institution Adour)	1 377 000,00 €
4522	Travaux réservoir du Louet	1 000 814,70 €
SOUS TOTAL PROGRAMME 2024 voté en AP		6 968 714,70 €
16	Remboursement en capital	760 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	10 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	20 000,00 €
23	Immobilisations en cours	85 489,97 €
27	Autres immobilisations financières	762 000,00 €
4581	Opérations pour compte de tiers	100 000,00 €
	Opérations d'ordres	465 000,00 €
TOTAL VOTES AU TITRE DU PRÉSENT BUDGET		11 114 540,61 €

INVESTISSEMENT		Recettes
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 175 000,00 €
13	Subventions d'investissements	6 796 977,67 €
16	Emprunts	1 502 900,00 €
23	Immobilisations en cours	65 000,00 €
4582	Opérations pour compte de tiers	100 000,00 €



024	Produits de cession	15 200,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	70 500,00 €
040	Opérations d'ordre transfert entre sections	500 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	150 000,00 €
001	Résultat d'investissement reporté	1 055 904,31 €
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		11 431 481,98 €

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu la délibération n°CS108/2021 de l'Institution Adour en date du 29 septembre 2021 portant adoption du référentiel M57, à compter de l'exercice 2022,
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
 Vu la délibération n°CS138/2021 de l'Institution Adour en date du 8 décembre 2021 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier de l'Institution Adour,
 Vu la délibération n° 2024_CS_03 de l'Institution Adour en date du 17 janvier 2024 prenant acte de la tenue du débat des orientations budgétaires,
 Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 16 février 2024,
 Entendu le rapport de présentation,

Il est proposé d'adopter le budget primitif 2024 comme présenté ci-dessus et tel que ci-annexé.

Délibération

Le comité syndical décide :

- d'adopter le budget primitif 2024 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

SECTION	Dépenses	Recettes
Investissement	14 934 650,00 €	14 934 650,00 €
Fonctionnement	6 677 258,00 €	6 677 258,00 €
TOTAL	21 611 908,00 €	21 611 908,00 €

- d'adopter le budget primitif 2024 par nature, - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec les programmes d'équipements et tel que ci-annexé en annexe 1 de la présente délibération,
- d'adopter les ouvertures et les modifications des autorisations de programme-crédits de paiement au titre du budget 2024 dans le cadre de la présente délibération et selon les montant inscrits en annexe 2 de la présente délibération,
- d'autoriser le président à signer les documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.



IV - RESSOURCES HUMAINES

1. Création d'un emploi permanent d'ingénieur de catégorie A pour la mission gestion des données sur l'eau et intégration des enjeux eaux dans l'urbanisme (article L.332-8 2° du code général de la fonction publique)

L'EPTB assure la mission d'observatoire de l'eau à l'échelle du bassin de l'Adour et dans ce cadre collecte, traite et diffuse les données sur l'eau disponibles à l'ensemble des acteurs. Au travers et en complément de cette mission, il intervient notamment auprès des collectivités en charge de la planification de l'urbanisme afin de les accompagner dans l'intégration et la prise en compte des enjeux « eau » dans les documents d'urbanisme.

Afin de poursuivre la mission gestion des données sur l'eau et intégration des enjeux eaux dans l'urbanisme, il convient de recruter un nouveau chargé de mission dédié, disposant de compétences en matière de gestion des données, d'environnement et d'urbanisme.

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-8 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que la nature des fonctions attribuées à l'agent justifie la création d'un emploi de catégorie A,

Considérant que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet,

Il est proposé :

- de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35 h/semaine d'ingénieur de catégorie hiérarchique A à compter du 1^{er} avril 2024,
 - o le niveau requis pour postuler à cet emploi étant Bac +4 avec expérience ou Bac +5, diplômé en hydrogéologie,
 - o pour exercer les fonctions d'animation et d'expertise pour la gestion des données sur l'eau et l'intégration des enjeux eaux dans l'urbanisme,
- que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de l'Institution Adour,
- qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 518 correspondant au 3^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'ingénieur, emploi de catégorie hiérarchique A,
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que le président est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Délibération

Le comité syndical décide :

- de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35 h/semaine d'ingénieur de catégorie hiérarchique A à compter du 1^{er} avril 2024,



- le niveau requis pour postuler à cet emploi étant Bac +4 avec expérience ou Bac +5, diplômé en hydrogéologie,
- pour exercer les fonctions d'animation et d'expertise pour la gestion des données sur l'eau et l'intégration des enjeux eaux dans l'urbanisme,
- que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de l'Institution Adour,
- qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 518 correspondant au 3^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'ingénieur, emploi de catégorie hiérarchique A,
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que le président est chargé de procéder aux formalités de recrutement,
- d'autoriser le président à signer les documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.

2. Création d'un emploi permanent d'ingénieur de catégorie A pour l'animation de l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux pour les eaux souterraines de Gascogne (article L.332-8 2° du code général de la fonction publique)

L'EPTB assure le portage et l'animation de trois SAGE en cours de mise en œuvre sur le bassin de l'Adour et d'un SAGE en phase d'émergence. Historiquement impliquée sur les milieux aquatiques superficiels et les nappes d'accompagnement, l'Institution Adour investit depuis 2018 du temps d'animation pour améliorer la connaissance des enjeux liés aux ressources souterraines profondes et pour fédérer les usagers et acteurs de ces nappes.

Afin de poursuivre la mission dédiée à l'émergence d'un SAGE eaux souterraines de Gascogne, incluant l'animation et l'expertise autour des nappes profondes du sud du bassin aquitain et l'expertise hydrogéologique en appui aux services et missions de l'EPTB, il convient de recruter un chargé de mission de formation hydrogéologue, dédié à l'émergence de ce SAGE.

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-8 2° ,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs de l'Institution Adour tel qu'actualisé par décision n° 2023_CS_46 du comité syndical en date du 30 novembre 2023, auquel figure l'emploi concerné,

Considérant que la nature des fonctions attribuées à l'agent justifie la création d'un emploi de catégorie A,

Considérant que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet,

Il est proposé :



- de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35 h/semaine d'ingénieur de catégorie hiérarchique A à compter du 17 avril 2024, cet emploi étant inscrit au tableau des effectifs de l'Institution Adour,
 - o le niveau requis pour postuler à cet emploi étant Bac +4 avec expérience ou Bac +5, diplômé en hydrogéologie,
 - o pour exercer les fonctions d'animation et d'expertise autour des nappes profondes du sud du bassin aquitain et l'expertise hydrogéologique en appui aux services et missions de l'EPTB
- qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 518 correspondant au 3^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'ingénieur, emploi de catégorie hiérarchique A,
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que le président est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Délibération

Le comité syndical décide :

- de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35 h/semaine d'ingénieur de catégorie hiérarchique A à compter du 17 avril 2024, cet emploi étant inscrit au tableau des effectifs de l'Institution Adour,
 - o le niveau requis pour postuler à cet emploi étant Bac +4 avec expérience ou Bac +5, diplômé en hydrogéologie,
 - o pour exercer les fonctions d'animation et d'expertise autour des nappes profondes du sud du bassin aquitain et l'expertise hydrogéologique en appui aux services et missions de l'EPTB,
- qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 518 correspondant au 3^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'ingénieur, emploi de catégorie hiérarchique A,
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que le président est chargé de procéder aux formalités de recrutement,
- d'autoriser le président à signer les documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.



3. Modification du tableau des effectifs

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient en effet de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Les modifications suivantes du tableau des effectifs de l'Institution Adour sont envisagées pour une prise d'effet au 1^{er} avril 2024 :

Motif	Modifications du tableau des effectifs envisagées	
	FILIERE TECHNIQUE	
Permettre la nomination d'un agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi par le centre de gestion des Landes pour l'année 2024	Suppression d'un poste d'ingénieur - catégorie A	- 1
	Ajout d'un poste d'ingénieur principal - catégorie A	+ 1
Ouvrir la possibilité de recruter en catégorie A - Ingénieur l'agent en charge de la mission « eau et urbanisme » en cours de recrutement	Suppression d'un poste de technicien principal de 2 ^{ème} classe - catégorie B	- 1
	Ajout d'un poste d'ingénieur - catégorie A	+ 1

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,
 Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2313-1, R.2313-3, R.2313-8,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires, Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale et notamment son article 34,
 Vu la délibération 2021_CS_102 du comité syndical de l'institution Adour en date du 29 septembre 2021 relative au ratio promu/promouvable,
 Vu l'arrêté n° 26-2021 de l'Institution Adour en date du 26 novembre 2021 portant détermination des lignes directrices de gestion des ressources humaines et fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,
 Vu le tableau d'avancements de grade pour l'année 2024 établissant la liste des agents promouvables à un avancement de grade,
 Considérant qu'en application de la loi du 26 janvier 1984 et du code général des collectivités territoriales, il est nécessaire de procéder à une mise à jour du tableau des emplois permanents dans un objectif de transparence et de sincérité budgétaire,
 Considérant que l'ensemble des emplois ainsi créés répond aux besoins de l'établissement pour assurer la continuité et la bonne marche des services,

Il est proposé

- d'apporter les modifications suivantes au tableau des effectifs, pour une prise d'effet au 1^{er} avril 2024 :
 - o la suppression d'un poste à temps complet d'ingénieur - catégorie A - filière technique et l'ajout d'un poste à temps complet d'ingénieur principal - catégorie A - filière technique pour permettre la nomination à compter du 1^{er} avril 2024 par voie d'avancement de grade, de l'agent occupant les fonctions de responsable du service gestion intégrée,
 - o la suppression d'un poste à temps complet de technicien principal de 2^{ème} classe - catégorie B - filière technique et l'ajout d'un poste à temps complet d'ingénieur - catégorie A - filière technique, pour permettre le recrutement à compter du 1^{er} avril 2024 de l'agent en charge des missions d'animation « eau et urbanisme » au sein du service observatoire de l'eau,
- de valider le tableau des effectifs ainsi modifié pour une prise d'effet à compter du 1^{er} avril 2024,



Délibération

Le comité syndical décide :

- d'apporter les modifications suivantes au tableau des effectifs, pour une prise d'effet au 1^{er} avril 2024 :
 - o la suppression d'un poste à temps complet d'ingénieur - catégorie A - filière technique et l'ajout d'un poste à temps complet d'ingénieur principal - catégorie A - filière technique pour permettre la nomination à compter du 1^{er} avril 2024 par voie d'avancement de grade, de l'agent occupant les fonctions de responsable du service gestion intégrée,
 - o la suppression d'un poste à temps complet de technicien principal de 2^{ème} classe - catégorie B - filière technique et l'ajout d'un poste à temps complet d'ingénieur - catégorie A - filière technique, pour permettre le recrutement à compter du 1^{er} avril 2024 de l'agent en charge des missions d'animation « eau et urbanisme » au sein du service observatoire de l'eau,
- de valider le tableau des effectifs ainsi modifié pour une prise d'effet à compter du 1^{er} avril 2024,
- d'autoriser le président à signer les documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.

4. Mandat au Centre de gestion des Landes pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

La réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir a minima un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- la mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- l'adhésion à une convention de participation proposée par leur centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.



L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022,
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,
Vu l'avis du comité social territorial départemental du centre de gestion des Landes, en date du 18 décembre 2023,
Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

Il est proposé que l'Institution Adour se joigne à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le centre de gestion des Landes prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et de donner mandat

- au centre de gestion des Landes pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion et pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives,
- au président de l'Institution Adour pour déterminer avec le centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L.224-3 du CGFP,

Délibération

Le comité syndical décide :

- de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le centre de gestion des Landes prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et de donner mandat :
 - o au centre de gestion des Landes pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion et pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives,
 - o au président de l'Institution Adour pour déterminer avec le centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L.224-3 du CGFP,
- de prendre acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025,
- d'autoriser le président à signer les documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.



5. Attribution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 crée la possibilité d'attribution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Cette prime a vocation à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents bénéficiaires peuvent être contractuels ou fonctionnaires.

Pour bénéficier de cette prime, l'agent doit remplir trois conditions cumulatives :

- avoir été nommé ou recruté avant le 1^{er} janvier 2023,
- être employé et rémunéré au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure à 39 000 € entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial,

Considérant la volonté des élus de la collectivité d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en faveur des agents publics éligibles afin d'améliorer leur pouvoir d'achat,

Considérant que la progressivité de la prime bénéficie aux rémunérations les plus basses de la collectivité et tout particulièrement aux agents de catégorie C et B,

Considérant les plafonds de rémunération brute pour l'éligibilité du dispositif ainsi que les montants maxima de la prime fixés par la réglementation

Il est proposé :

- d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en faveur de tous les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels de droit public remplissant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 susvisé,
- de fixer le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire par strate de rémunération perçue par les agents pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 selon les modalités suivantes :
 - o Calcul du montant

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat	<i>A titre indicatif montant maximum de la prime de pouvoir d'achat sachant que l'assemblée délibérante peut tout à fait décider d'attribuer ces montants plafonds</i>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

o Modalités :

- le montant de la prime de pouvoir d'achat est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- elle sera versée en une seule fois,
- l'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent.

Délibération



Le comité syndical décide :

- d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en faveur de tous les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels de droit public remplissant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 susvisé,
- de fixer le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire par strate de rémunération perçue par les agents pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 selon les modalités suivantes :
 - o Calcul du montant

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat	À titre indicatif montant maximum de la prime de pouvoir d'achat sachant que l'assemblée délibérante peut tout à fait décider d'attribuer ces montants plafonds
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

- o Modalités :
 - le montant de la prime de pouvoir d'achat est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
 - elle sera versée en une seule fois,
 - l'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent.
- les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice,
- d'autoriser le président à signer les documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.



V - APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le présent procès-verbal est arrêté à la date du 17 juillet 2024.

Le Président,



Paul Carrère

Le secrétaire de séance,



Dominique Degos

